

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NANTES
6 allée de l'Ile Gloriette
BP 64623
44046 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

SA Conseil d'Administration
44 ENSEIGNES
8 RUE NEWTON
ZAC DE LA GESVRINE
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Dépôt effectué par :

SA Conseil d'Administration
CHOIMET ASSOCIES
8 RUE DE LA CORNOUAILLE
44300 NANTES

Numéro RCS : NANTES B 379 924 237

<39710/1990B01012>

Pièces déposées le 27/07/1999

Numéro : 994370

P.V. D'ASSEMBLEE du 25/06/1999
- TRANSFERT DU SIEGE ;
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

STATUTS MIS A JOUR 25/06/1999

BORDEREAU DE FRAIS

Exonéré Taxe	38,00 FRF	5,79 EUR
Soumis à Tva	39,00 FRF	5,95 EUR
Montant Tva	8,03 FRF	1,22 EUR
TOTAL T.T.C.	85,03 FRF	12,96 EUR

Le Greffier,



994370

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 JUIN 1999

PROCES VERBAL DE DELIBERATION

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF,

LE VINGT CINQ JUIN,

Les Actionnaires de la Société 44 ENSEIGNES, Société Anonyme au Capital de 500.000 F divisé en 2000 actions de 250 F chacune ayant son siège social à NANTES, Zone Industrielle de Carquefou, 6 impasse de Belgique,

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les Actionnaires présents et par les Mandataires des Actionnaires représentés.

Monsieur Alain DEMARET préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Mme D. DEMARET... P. GABRIEL et M. DEMARET... G. GALLI sont appelés Scrutateurs, tandis que M. Y. LE SACH... est désigné comme Secrétaire.

Monsieur Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les Membres du bureau, fait ressortir que les Actionnaires présents possèdent 1.996 actions sur les 2.000 actions composant le capital social ayant droit au vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :



ORDRE DU JOUR

- . Transfert du siège social ;
- . Modification corrélative des statuts ;
- . Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- . le double des lettres de convocation et les récépissés y afférents,
- . la Feuille de Présence de l'Assemblée,
- . le Rapport du Conseil d'Administration,
- . enfin, le Texte des Résolutions qui seront proposées au vote de l'Assemblée.

Monsieur Le Président déclare que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des Actionnaires, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Monsieur Le Président ouvre alors la discussion générale, plusieurs observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, Monsieur Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de transférer le siège social du 6 impasse de Belgique, ZI de Carquefou à NANTES (44300) au 8, rue Newton, Zac de la Gesvrine à la CHAPELLE SUR ERDRE (44240), et ce à compter du 28 juin 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article quatre des statuts :

ARTICLE QUATRE

Le siège social est fixé : 8, rue Newton, Zac de la Gesvrine . 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à son Président à l'effet de procéder aux publications légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède a été dressé le présent procès verbal signé par Monsieur Le Président et les Membres du bureau.

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE

✓
copie certifiée
conformément
✓

C. J. J. J.

I - DISPOSITIONS GENERALES -

ARTICLE UN

La Société est de forme anonyme à conseil d'administration.

HISTORIQUE

La société a été constitué sous la forme d'une société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 21 JUILLET 1990.

Elle a été transformée en société anonyme à conseil d'administration par assemblée générale extraordinaire du 30 JANVIER 1996.

ARTICLE DEUX

Sa dénomination est : **44 ENSEIGNES**

ARTICLE TROIS

La Société a pour objet :

- . La fabrication, l'achat, la vente de toutes enseignes, signalétiques, publicités ou installation haute et basse tension, l'importation, l'exportation, le commerce de gros et de détail, la location de tous produits ou matières manufacturés ou non, services ou produits.
- . la pose éventuelle des produits ou installations ci-avant,
- . l'étude et la recherche pour le développement du commerce et de l'industrie ;
- . le dépôt, l'exploitation, la concession de tous brevets et marques ;
- . la fabrication ou l'exploitation sous licence ou non ;

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer se rapportant à l'objet social, notamment par création de sociétés nouvelles, apports, fusions, alliances ou groupements.



ARTICLE QUATRE

Le Siège Social est situé : 8, rue Newton, Zac de la Gesvrine .
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE.

ARTICLE CINQ

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

II - CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS -

ARTICLE SIX

APPORTS :

Lors de la constitution, le capital initial était constitué de 200.000 F de numéraire.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 JANVIER 1996, il a été porté à 500.000 F par incorporation d'une somme de 300.000 F prélevée sur la réserve ordinaire. Il y a eu élévation de la valeur nominale des parts à 250 F.

CAPITAL :

Le Capital Social est de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F).

Il est divisé en 2.000 actions de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (250 F) chacune, d'une seule catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE SEPT

Les titres des actions sont exclusivement nominatifs. Ils donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et modalités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE HUIT

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de Capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'Administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au Siège Social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

ARTICLE NEUF

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire.

ARTICLE DIX

Les sommes, restant à verser sur les actions à libérer en espèces, sont appelées par le Conseil d'Administration.



Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours francs au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du Siège Social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

III - ORGANES DE LA SOCIETE -

ARTICLE ONZE

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

L'âge limite pour exercer les fonctions d'Administrateur est de soixante dix ans.

ARTICLE DOUZE

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; au cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE TREIZE

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.



Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'Objet Social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

ARTICLE QUATORZE

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'Objet Social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

L'âge limite pour exercer les fonctions de Président du Conseil d'Administration est de soixante dix ans.

ARTICLE QUINZE

Sur la proposition de son Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général ; en accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général.

Plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'âge limite pour exercer les fonctions de Directeur Général est de soixante dix ans.

ARTICLE SEIZE

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE DIX SEPT

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au Siège Social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société.

Le délai au cours duquel cette formalité doit être accomplie expire cinq jours francs avant la date des réunions de l'Assemblée.



Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE DIX HUIT

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

IV - COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS -

ARTICLE DIX NEUF

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE VINGT

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

V - LA DISSOLUTION -

ARTICLE VINGT ET UN

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

VI - CONTESTATIONS -

ARTICLE VINGT DEUX

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

STATUTS ADOPTES
LE 30 JANVIER 1996.

STATUTS MODIFIES LE 25 JUIN 1999.

*Copie Certifiée
Conforme*
